



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

---

Recueil N° 05

14/01/2022

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*BUREAU DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES*

Arrêté préfectoral interdépartemental N° 2022 – 002 de levée de la zone réglementée temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2021 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thiaucourt (SIVOS).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2022–8591 du 14 janvier 2022 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2022-8592 du 14 janvier 2022 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP905204145 concernant M. Mathieu SCHUVER en qualité de micro entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 19 rue René Frybourg à St MIHIEL. (55300).

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N° 2022 – 002 DE LEVÉE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE  
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Officier des palmes académiques**

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques**

**Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;**

**Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;**

**Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;**

**Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;**

**Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;**

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2021-001 du 9 décembre 2021 déterminant une zone réglementée temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**Considérant** la collecte du cadavre d'une mouette rieuse le 8 décembre 2021 sur l'étang de Belval (Commune de BELVAL-EN-ARGONNE) ;

**Considérant** qu'un virus d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté sur cet animal (cf. le rapport d'analyses N° 2112-01383-02 rendu par le laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan (ANSES) du 20 décembre 2021) ;

**Considérant** que depuis cette date, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage et aucun cas de foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone réglementée temporaire ;

**Considérant** l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 31 décembre 2021, relatif à la levée de la zone réglementée temporaire autour de l'étang de Belval ;

**Sur** propositions de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, de la directrice départementale des territoires de la Marne, de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et du directeur départemental des territoires de la Meuse :

## **ARRÊTENT :**

### **Article premier :**

L'arrêté interdépartemental n° 2021-001 du 9 décembre 2021 sus-cité est abrogé.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice de cabinet du préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, la directrice départementale des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, l'Office français de la biodiversité, la Fédération départementale des chasseurs de la Marne,

la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **3 JAN. 2022** Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Préfet de la Marne



Pierre NGAHANE

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de la Marne, 1 rue de Jessaint - CO 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Chalons-en-Champagne ou au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales  
et de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités et établissement suivants :

Communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre en date du 30 septembre 2021,

Commune de Bouillonville en date du 9 juillet 2021,

Commune de Charey en date du 17 septembre 2021,

Commune de Jaulny en date du 25 juin 2021,

Commune de Thiaucourt-Regniéville en date du 28 juin 2021,

Commune de Viéville-en-Haye en date du 30 juin 2021,

Commune de Xammes en date du 17 septembre 2021,

qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création d'un syndicat mixte appelé « Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Thiaucourt » et ont approuvé ses statuts ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle réunie dans sa formation plénière lors de la séance du 29 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse réunie dans sa formation plénière lors de la séance du 8 décembre 2021 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

**ARRÊTENT**

Article 1er : Il est créé entre les communes de Bouillonville, Charey, Jaulny, Thiaucourt-Regniéville, Viéville-en-Haye, Xammes et la Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre un syndicat mixte fermé portant le nom de « **Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Thiaucourt** ».

1, rue du préfet Claude Erignac

CS 60031

54038 Nancy Cedex

Tél : 03.83.34.25 64

Mél : [pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville, rue Mengin, 54470 Thiaucourt-Regniéville.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat a pour objet la réalisation, la gestion et l'aménagement d'un groupe scolaire à Thiaucourt-Regniéville afin d'accueillir des élèves du 1er degré des communes et de la communauté de communes adhérentes.

Les compétences exercées par le syndicat sont les suivantes :

La compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; acquisition foncière » ;

La compétence relative au « service des écoles » : acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles et gestion des inscriptions.

Article 5 : Composition du comité syndical :

Le nombre de délégués par membre est le suivant :

Communes de 1 à 1000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Communes de plus de 1001 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Article 6 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Pont-à-Mousson Collectivités.

Article 7 : Les statuts approuvés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Toul et de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour notification, aux maires et au président des collectivités et établissement concernés et, pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le **30 DEC. 2021**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien LE GOFF

La préfète de la Meuse

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

1, rue du préfet Claude Erignac

CS 60031

54038 Nancy Cedex

Tél : 03.83.34.25 64

Mél : [pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE THIAUCOURT**

## **STATUTS**

*En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du CGCT.*

### **Article 1 : DÉNOMINATION**

Les communes de BOUILLONVILLE – CHAREY – THIAUCOURT-REGNIÉVILLE –  
VIEVILLE en HAYE –XAMMES – JAULNY,  
La Communauté de Communes CÔTES DE MEUSE-WOÈVRE  
se constituent en SYNDICAT MIXTE

Il est dénommé : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE  
THIAUCOURT (SIVOS)**

### **Article 2 : SIÈGE**

Son siège est fixé l'Hôtel de Ville, Rue Mengin,  
54470 THIAUCOURT-REGNIÉVILLE.

### **Article 3 : OBJETS/COMPÉTENCES**

Le Syndicat a pour objet la **réalisation, la gestion et l'aménagement d'un groupe scolaire à THIAUCOURT-REGNIÉVILLE**, afin d'accueillir des élèves du 1<sup>er</sup> degré des communes et de la communauté de communes adhérentes.

Les compétences exercées par le syndicat sont les suivantes :

- La compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; Acquisition foncière » ;
- La compétence relative au « service des écoles » : Acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles et gestion des inscriptions.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Adhésion et retrait**

Les conditions d'adhésion sont celles citées à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Syndicat peuvent se retirer dans les conditions prévues aux articles L5211-19 du CGCT.

**Article 6 : Institution du Conseil Syndical (L. 5211-7 et L.5211-8 ; L.5212-6 ; L.5212-7 et L.5711-1 du CGCT)**

**Représentation des Communes et de la Communauté de Communes des CÔTES DE MEUSE-WOËVRE**

Le Syndicat sera administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Pour l'élection des délégués des communes membres, le choix du conseil municipal ne pourra porter que sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués de la communauté de communes CÔTES DE MEUSE-WOËVRE, le choix du conseil communautaire pourra porter que l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune-membre de la communauté de communes.

**Le nombre de délégués par membre est le suivant :**

Communes de 1 à 1000 habitants :

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

Communes de plus de 1001 habitants :

- 3 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

**Le comité syndical élira un bureau syndical composé de :**

- 1 président
- 1 ou plusieurs Vice-présidents dans les conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

La durée du mandat des délégués est liée à celle du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire qui l'a désigné. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal ou le Conseil Communautaire concerné pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois.

**Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical**

La loi renvoie, pour son fonctionnement, à l'ensemble des règles applicables aux syndicats intercommunaux (article L.5711-1 du CGCT)

Il sera par ailleurs régi par un règlement intérieur.

**Article 8 : Attribution du Comité Syndical**

Le Comité Syndical administre le Syndicat.

Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux en particulier :

- Les missions citées à l'article 3
- La définition des programmes de travaux
- Le vote du budget préparé par le Bureau
- L'examen des comptes et le vote du compte administratif

### Article 9 : Compétences du Président

Il est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Chargé de l'administration, il représente le Syndicat en Justice (Article L 5211-9 du CGCT)

### Article 10 : Attributions du Bureau

Le Bureau est habilité, après avis du Conseil Syndical, à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement, à l'exception de celles réservées au comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

### Article 11 : Personnel du syndicat

Le Comité Syndical fixe par délibération, les tableaux des effectifs.

### Article 12 : Opérations financières

Le Syndicat créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement et à ses investissements.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment

#### En recettes : (Article L5212-19 du CGCT)

- Les contributions des communes et de la Communauté de Commune adhérentes et des communes ayant données une dérogation avec engagement de financement,
- Les subventions de toute nature qui pourront être obtenues,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts contractés,
- Le remboursement correspondant aux services assurés pour le personnel mis à disposition par la commune d'accueil.

Les frais de fonctionnement et d'investissement seront répartis entre les membres selon la clé de répartition suivante :

50% au nombre d'habitants de chaque commune (THIAUCOURT-REGNIÉVILLE – BOUILLONVILLE – CHAREY – XAMMES – JAULNY – VIEVILLE EN HAYE – BENEY EN WOËVRE), la population prise en compte étant celle retenue pour le calcul de la DGF, et 50% au nombre d'élèves scolarisés au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

### Article 13 : Biens immobiliers :

Les immeubles mis à disposition au Syndicat restent la propriété de la commune de THIAUCOURT-REGNIÉVILLE et seront mis à disposition gratuite au Syndicat. Leur entretien, leur rénovation et leur aménagement seront à la charge du Syndicat. En cas de désaffectation du bien (Article L1321-3 du CGCT) le Syndicat prend une délibération dans laquelle il indique que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La commune propriétaire recouvre alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien.

L'achat de nouveaux matériels, mobiliers et équipements, acquisition foncière ainsi que des futures constructions immobilières, seront à la charge du Syndicat qui en aura l'entière propriété et qui en assurera l'entretien.

### Article 14 : Modifications

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nancy le, 30 DEC. 2021

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien LE GOFF

La préfète de la Meuse

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET



Arrêté n° 2022 - 8591 du 14 JAN. 2022

**Portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dans le département de la Meuse.**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.434-26 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse et portant subdélégation de signature à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, A.A.P.P.M.A ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement, paru le 30 décembre 2020 au Journal Officiel;

VU les procès verbaux d'assemblées générales des AAPPMA présentés le 17 décembre 2021 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les A.A.P.P.M.A. désignées ci-après étaient déjà agréées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés :

| <b>LOCALITE</b>       | <b>NOM AAPPMA</b>                                      |
|-----------------------|--|
| AUTRECOURT            | <b>La Truitelle d'Autrecourt-sur-Aire</b>              |
| AUZEVILLE             | <b>Les 3 Vallées d'Argonne</b>                         |
| AVIOTH                | <b>La Truite de la Thonne</b>                          |
| BAR LE DUC            | <b>La Barisienne des Pêcheurs à la Ligne</b>           |
| BEUREY SUR SAULX      | <b>La Saumonée de Beurey-sur-Saulx</b>                 |
| COMMERCY              | <b>L'Hameçon Commercien</b>                            |
| CONTRISSON            | <b>L'Arc en Ciel de Contrisson</b>                     |
| COUSANCES LES FORGES  | <b>La Saumonée de Cousances les Forges</b>             |
| DAMMARIE              | <b>Morley-Dammarie</b>                                 |
| DEMANGE-BAUDIGNECOURT | <b>Le Brocheton</b>                                    |
| DIEUE SUR MEUSE       | <b>Les Chevaliers de la Gaule</b>                      |
| DOMBASLE              | <b>La Vadelaincourt</b>                                |
| DUN SUR MEUSE         | <b>L'Ablette-La Rossette du Val Dunois</b>             |
| ETAIN                 | <b>Orne et Longeau</b>                                 |
| FLEURY                | <b>Aire et Cousances</b>                               |
| GONDRECOURT           | <b>La Saumonée de Gondrecourt</b>                      |
| GUERPONT              | <b>La Truitelle Guerpont</b>                           |
| HAIRONVILLE           | <b>Le Héron à Haironville</b>                          |
| LAHEYCOURT            | <b>La Truite de la Chée</b>                            |
| LE ROUVILLE           | <b>Le Goujon Lérouvillois</b>                          |
| LES HAUTS DE CHEE     | <b>La Truite Saumonée des Hauts de Chée</b>            |
| LIGNY EN BARROIS      | <b>La Linéenne des pêcheurs à la ligne</b>             |
| MAIZEY                | <b>Maizey</b>  |
| MOGNEVILLE            | <b>La Truite de la Saulx</b>                           |
| MONTIERS SUR SAULX    | <b>La Truite Monastérienne</b>                         |
| MONTMEDY              | <b>L'Etoile de Montmédy</b>                            |
| MOUZAY                | <b>La Carpe de Mouzay</b>                              |
| NETTANCOURT           | <b>La Chée de Nettancourt</b>                          |
| NONSARD               | <b>Les Pêcheurs de Madine</b>                          |
| OURCHES               | <b>La Gaule d'Ourches-Foug-Sud Meusienne</b>           |
| PIERREFITTE           | <b>L'Aire Supérieure</b>                               |
| REVIGNY SUR ORNAIN    | <b>La Truite Saumonée</b>                              |
| ROBERT ESPAGNE        | <b>La Truite de la Saulx</b>                           |
| SAINTE JOIRE          | <b>Le Gardon</b>                                       |
| SAINTE MIHIEL         | <b>Du Sammiellois Sainte-Mihiel-Lacroix</b>            |
| SORCY                 | <b>Le Goujon-Perche Sorcy-Pagny</b>                    |
| SPINCOURT             | <b>Amicale des Pêcheurs de Spincourt-Saint Laurent</b> |
| STENAY                | <b>Les Goujons – la Rossette Stenay-Pouilly</b>        |
| TILLY                 | <b>Tilly-Ambly</b>                                     |
| VARENNES              | <b>La Perchette Varennoise</b>                         |
| VAUBECOURT            | <b>La Saumonée de l'Aisne</b>                          |
| VERDUN                | <b>La Goujonnrière Meusienne</b>                       |
| VILOSNES              | <b>La Vandoise Vilosnoise</b>                          |
| VOID VACON            | <b>La Gaule Vidusienne</b>                             |

## Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès des AAPPMA concernées et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

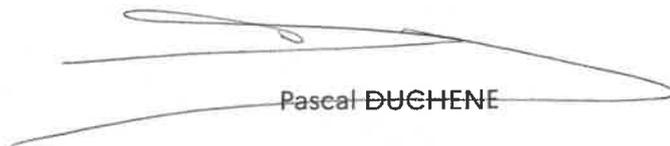
## Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les présidents des AAPPMA concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc.
- Sous-préfecture de Verdun.
- Sous-préfecture de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 JAN. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,



Pascal DUCHENE





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 2022 - 8592 du 14 JAN. 2022

**Portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dans le département de la Meuse.**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse et portant subdélégation de signature à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, A.A.P.P.M.A ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement, paru le 30 décembre 2020 au Journal Officiel ;

VU les procès verbaux d'assemblées générales des AAPPMA présentés le 21 décembre 2021 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les présidents et trésoriers cités ci-dessous ont été régulièrement élus par leur conseil d'administration lors de leurs assemblées générales respectives ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux présidents et trésoriers cités-ci dessous, au sein de leur AAPPMA respectives.

| LOCALITE              | NOM AAPPMA                                      | PRESIDENT             | TRESORIER              |
|-----------------------|---|-----------------------|------------------------|
| AUTRECOURT            | La Truitelle d'Autrecourt-sur-Aire              | ABBADATI Eric         | DEPONT Steven          |
| AUZEVILLE             | Les 3 Vallées d'Argonne                         | ROLLAND Bernard       | ROSATI Palmiro         |
| AVIOTH                | La Truite de la Thonne                          | AUBOIS Serge          | THIERY Aurélien        |
| BAR LE DUC            | La Barisienne des Pêcheurs à la Ligne           | CHARPIN Eric          | POETTE Philippe        |
| BEUREY SUR SAULX      | La Saumonée de Beurey-sur-Saulx                 | CAURLA Jacques        | CAURLA Nina            |
| COMMERCY              | L'Hameçon Commercien                            | MATHIUS Joël          | BARRIER Alain          |
| CONTRISSON            | L'Arc en Ciel de Contrisson                     | BRULLOT Eric          | BRULLOT Michel         |
| COUSANCES LES FORGES  | La Saumonée de Cousances les Forges             | ROZE Sylvain          | PREVOT Francis         |
| DAMMARIE              | Morley-Dammarie                                 | REGNIER Jean-Francois | LEVEQUE Gilles         |
| DEMANGE-BAUDIGNECOURT | Le Brocheton                                    | COLLIN Benoit         | PEPIN Frédéric         |
| DIEUE SUR MEUSE       | Les Chevaliers de la Gaule                      | NIEDER Stéphane       | JEANMAIRE Harold       |
| DOMBASLE              | La Vadelaincourt                                | BONNERAVE Jean-Claude | ADAM Jean-Louis        |
| DUN SUR MEUSE         | L'Ablette-La Rossette du Val Dunois             | MESSIN Patrice        | HUMBERT Guy            |
| ETAIN                 | Orne et Longeau                                 | LEGOUGNE Francis      | CARTURAN Jean-Paul     |
| FLEURY                | Aire et Cousances                               | RIBET Eric            | PICHELIN Raymond       |
| GONDRECOURT           | La Saumonée de Gondrecourt                      | JEANNIN Laurent       | MICHEL José            |
| GUERPONT              | La Truitelle Guerpont                           | LEBLANC Gérard        | PERINO Richard         |
| HAIRONVILLE           | Le Héron à Hironville                           | MOUILLET James        | MANCARZ Jean Philippe  |
| LAHEYCOURT            | La Truite de la Chée                            | RENAUDIN Jean         | LIMAL Alain            |
| LEROUVILLE            | Le Goujon Lérouvillois                          | CHAMPLON Francis      | PIERSON Roland         |
| LES HAUTS DE CHEE     | La Truite Saumonée des Hauts de Chée            | SOURIAU Luc           | VIARD Claude           |
| LIGNY EN BARROIS      | La Linéenne des pêcheurs à la ligne             | FABE Joël             | BERNIER Damien         |
| MAIZEY                | Maizey  | BERGER Frédéric       | FRIDERICH Raphaël      |
| MOGNEVILLE            | La Truite de la Saulx                           | PICARD Thierry        | CAILLOT Frédéric       |
| MONTIERS SUR SAULX    | La Truite Monastérienne                         | ROGUET Jean Pierre    | MOUTAUX Cecilia        |
| MONTMEDY              | L'Etoile de Montmédy                            | HENRY Olivier         | PETITPAS Jean-Francois |
| MOUZAY                | La Carpe de Mouzay                              | RONDOT Patrice        | GENTY Sabrina          |
| NETTANCOURT           | La Chée de Nettancourt                          | CHAUMONT Hervé        | COCHIN Zacharie        |
| NONSARD               | Les Pêcheurs de Madine                          | OMHOVERE Yves         | BAZARD Denis           |
| OURCHES               | La Gaule d'Ourches-Foug-Sud Meusienne           | FOUQUET Christian     | PLONGUE Jean-Marie     |
| PIERREFITTE           | L'Aire Supérieure                               | CREUSAT Bernard       | SCHNEIDER Joël         |
| REVIGNY SUR ORNAIN    | La Truite Saumonée                              | LE NABEC Jean Marie   | QUEGUINER Patrick      |
| ROBERT ESPAGNE        | La Truite de la Saulx                           | KISS Michel           | ARMANINI Jean Claude   |
| SAINT JOIRE           | Le Gardon                                       | SIMON Maxime          | STOLF Denis            |
| SAINT MIHIEL          | Du Sammiellois Saint-Mihiel-Lacroix             | ZANY Georges          | BURNET Jean-Noel       |
| SORCY                 | Le Goujon-Perche Sorcy-Pagny                    | MARTIN Thierry        | SPONVILLE Olivier      |
| SPINCOURT             | Amicale des Pêcheurs de Spincourt-Saint Laurent | KIRCHER Alain         | FRANCOIS-DIDION Claude |
| STENAY                | Les Goujons - la Rossette Stenay-Pouilly        | BRAULT Alain          | LIMAL Gilles           |
| TILLY                 | Tilly-Ambly                                     | LARDENOIS Dominique   | MARCHE Jean Louis      |
| VARENNES              | La Perchette Varennoise                         | DURAND Alain          | MARCHAND Loris         |
| VAUBECOURT            | La Saumonée de l'Aisne                          | PERRIN Enric          | COLYN Jérôme           |
| VERDUN                | La Goujonnrière Meusienne                       | PREVOT Jean-Loup      | GIACOVELLI Frédéric    |
| VILOSNES              | La Vandoise Vilosnoise                          | BAROTTE Ingrid        | LAURENT Bernard        |
| VOID VACON            | La Gaule Vidusienne                             | CHRISTOPHE Alexis     | MILLAN Marc            |

Leurs mandats se termineront le 31 décembre 2026, année précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

## Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès des AAPPMA concernées et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents et trésoriers concernés et dont ampliation sera adressée aux :

- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun.
- Sous-préfecture de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 JAN. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,



Pascal DUCHENE





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP905204145**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

**La Préfète de la Meuse**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP de la Meuse le 5 janvier 2022 par Monsieur Mathieu SCHUVER en qualité de micro entrepreneur pour l'organisme A2S55300 dont l'établissement principal est situé 19 rue René Frybourg 55300 ST MIHIEL et enregistré sous le N° SAP905204145 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 janvier 2022

**PREFECTURE**  
Direction  
départementale  
de l'Emploi, du Travail  
des Solidarités  
et de la Protection  
des Populations  
**DE LA MEUSE**

Pour la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Le Directeur Départemental Adjoint,  
Olivier PATERNOSTER